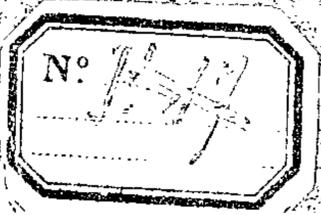


LES SOCIÉTÉS  
DE PATRONAGE  
DU DANEMARK

---

Hommage de  
Philip J. Lyrbæk



432/53 #  
f9c124 90

# LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DU DANEMARK.



COPENHAGUE.

IMPRIMERIE J. H. SCHULTZ (SOCIÉTÉ ANONYME).

MCMXIII

## TABLE DES MATIÈRES.

---

### A. Les 7 sociétés de patronage établies pendant le 19<sup>e</sup> siècle et réunies sous une direction centrale commune.

1.	Société de patronage de Copenhague .....	fondée en 1843
2.	— - - - - Fionie .....	— - 1858
3.	— - - - - Horsens .....	— - 1859
4.	— - - - - Vridsløselille .....	— - 1860
5.	— - - - - Viborg .....	— - 1860
6.	— - - - - Seeland .....	— - 1886
7.	— - - - - Laaland-Falster .....	— - 1892

### B. «Fængselshjælpen» («assistance des prisons»), société de patronage et de surveillance, fondée en 1902.

---

A.

LES 7 SOCIÉTÉS DE PATRONAGE ÉTABLIES  
PENDANT LE 19<sup>E</sup> SIÈCLE ET RÉUNIES SOUS  
UNE DIRECTION CENTRALE COMMUNE.

*DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION ET DE  
L'ACTION DES SOCIÉTÉS.*

PAR

*V. FROM*

DIRECTEUR DE PRISON.

La réunion des sociétés de bienfaisance qui, sous le nom de «Sociétés de patronage du Danemark», prêtent assistance aux condamnés dans le but de les aider à leur relèvement moral et économique, forme une organisation répandue par tout le pays et qui se compose de sept sociétés, ayant chacune leur direction indépendante pour leurs propres affaires et une administration générale qui sauvegarde les intérêts communs.

Voici les noms des sociétés:

Société de patronage de Copenhague,

— — — — Fionie,

— — — — Horsens,

— — — — Vridsløselille,

— — — — Viborg,

— — — — Seeland,

— — — — Laaland-Falster.

La création des sociétés a eu lieu à trois différentes périodes: en 1843, à l'époque vers 1860 et à celle de 1890; elle s'est faite en rapport avec l'état et le développement de l'œuvre pénitentiaire pendant ces périodes.

Ici, comme autre part, la réforme pénitentiaire commença par une réforme des établissements pénitentiaires. Aussi les premières

sociétés de patronage se rattachèrent-elles exclusivement à ces établissements. Leur seul but était de secourir les individus qui y étaient renfermés à devenir membres utiles de la société.

Il en est ainsi de l'aînée des sociétés, celle de Copenhague, qui fut établie en 1843, à l'époque même où la réforme pénitentiaire prit commencement en Danemark. L'homme qui alors, en premier lieu, s'intéressait à la réforme de l'œuvre pénitentiaire en Danemark, le professeur C. G. N. David, économiste et politicien, appela aussi l'attention sur la nécessité de la création d'une société de patronage danoise, cette dernière formant, disait-il, «la dernière pierre de toute réforme utile de l'œuvre pénitentiaire». Au commencement, l'action de la société de Copenhague se rattacha presque exclusivement au seul pénitencier de la capitale, la maison de force et de correction de Christianshavn, où alors étaient renfermés et des hommes et des femmes. Plus tard, la société a étendu son but, de manière qu'à présent elle prête son assistance non seulement aux élargis de cet établissement, mais aussi aux condamnés libérés des prisons civiles de Copenhague et de la maison d'arrêt<sup>1)</sup> pour les juridictions contiguës à la capitale.

Les quatre sociétés qu'on établit ensuite se rattachèrent aussi, au commencement, à différents pénitenciers. A cette époque-là, on construisit dans la province deux nouveaux pénitenciers: la maison de force de Horsens, prison pour détenus traités en commun, et la maison de correction de Vridsløselille, prison cellulaire. Ce fut le signal d'un intérêt naissant pour les habitants des prisons. En 1858, on fonda ainsi la société de patronage de Fionie, qui avait pour but de secourir les détenus élargis du pénitencier d'Odense. Ensuite, on établit les sociétés de patronage de Horsens et de Vridsløselille, respectivement en 1859 et en 1860, dont la première se charge de détenus élargis de la maison de force de Horsens et la dernière de ceux venant de la maison de correction de Vridsløselille. Enfin on établit, également en 1860, la société de patronage de Viborg dans le but de secourir les détenus élargis de la maison de force et de correction de Viborg.

Sur ces sociétés il n'y en a que celles de Horsens et de Vridsløselille qui, pour le moment, prêtent assistance aux détenus élargis des pénitenciers

<sup>1)</sup> En Danemark, les prisons civiles et les maisons d'arrêt sont des établissements communaux, où s'exécutent *les peines d'emprisonnement de courte durée*, tandis que les pénitenciers, qui appartiennent à l'État, renferment les détenus condamnés *aux travaux forcés*.

Note du traducteur.

tenciers ci-dessus nommés. Toutefois la société de Vridsløselille a dernièrement (en juin 1913) résolu d'étendre son action à embrasser aussi les élargis du pénitencier récemment construit à la ville de Nyborg et où sont renfermés les jeunes détenus masculins, âgés de moins de 23 ans et condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction. Pour cette raison, la société a changé de nom. Elle s'appelle maintenant «société de patronage réunie des pénitenciers de Vridsløselille et de Nyborg». La société a estimé devoir étendre son champ de travail aux détenus renfermés dans le pénitencier de Nyborg, parce que, jusqu'à l'heure actuelle, cette catégorie de détenus ont subi leurs peines dans la maison de correction de Vridsløselille.

Les sociétés de Viborg et de Fionie, au contraire, se sont proposé d'autres buts que leur but primitif. La cause en est que les pénitenciers d'Odense et de Viborg furent supprimés, le premier en 1865 et le dernier en 1875. Après cela, les sociétés se sont proposé de secourir non seulement les condamnés sortant des pénitenciers du pays, si ces individus ont leur domicile dans la province qui constitue le champ de travail des sociétés, mais aussi les libérés des maisons d'arrêt de cette province. La société de Fionie se charge donc de ceux qui viennent des maisons d'arrêt de l'île de Fionie, et la société de Viborg prête son assistance aux condamnés élargis des maisons d'arrêt du Jutland.

Enfin la réunion des sociétés et une augmentation ultérieure de leur nombre eurent lieu après que M. Goos, alors professeur à l'université de Copenhague, à présent président du Landsting, conseiller intime des conférences, eut été nommé directeur général des prisons et président de la société de patronage de Copenhague, une organisation commune et deux nouvelles sociétés étant établies à l'initiative de ce dernier.

Jusqu'ici, les sociétés qui existaient alors avaient été tout à fait indépendantes et sans aucune relation mutuelle. Les premiers pas à une réunion furent faits en 1881 à une séance commune tenue par toutes les sociétés à Viborg. Après qu'un comité nommé à cette séance eut recommandé, en 1884, l'établissement d'une administration générale, celle-ci fut constituée sous le nom de «l'Administration générale des Sociétés de patronage» à une séance commune tenue à Copenhague en 1885. Le but de cette administration générale serait entre autres choses de servir d'intermédiaire entre les sociétés d'un côté et les pouvoirs administratif et législatif de l'autre, de suivre et de seconder l'action des sociétés de patronage danoises comme aussi d'avoir l'œil à l'action déployée par de pareilles sociétés à l'étranger, de publier

des rapports communs et de distribuer entre les sociétés les contributions pécuniaires accordées à l'action des sociétés en général et non pas à une société spéciale.

L'une des premières et des plus importantes tâches de l'administration générale fut l'établissement de nouvelles sociétés dans les provinces où de telles n'existaient pas encore. D'après ce qui précède, des sociétés se rattachaient déjà à tous les pénitenciers du pays et aux maisons d'arrêt du Jutland et de l'île de Fionie, mais pour pouvoir appeler l'organisation complète, il faudrait créer des sociétés pour le Seeland avec les îles environnantes et l'île de Bornholm et pour les îles de Laaland-Falster. L'administration générale prit donc, en 1889, l'initiative de l'établissement de la société de patronage de Seeland, dont le champ de travail embrasse le diocèse de Seeland, y compris l'île de Bornholm. Cette société se charge donc des condamnés sortis des maisons d'arrêt du diocèse. D'ailleurs, elle prête aussi son assistance aux détenus élargis des pénitenciers du pays et qui sont domiciliés en Seeland ou à l'île de Bornholm. Enfin, en 1892, fut créée la société de patronage de Laaland-Falster, ayant le même but pour les deux îles d'après lesquelles elle est nommée, que la société de Seeland a pour sa province.

Après la création de la société nommée en dernier lieu, l'organisation des sociétés de patronage danoises est parfaite; elle embrasse tous les pénitenciers et toutes les maisons d'arrêt du pays. Il existe donc pour le moment 7 sociétés de patronage, ayant chacune, quant à son organisation intérieure, sa direction particulière et indépendante, et qui, pour ce qui concerne la coopération et les affaires communes, sont soumises à l'administration générale. Sur les sept sociétés, il y en a deux, celles de Horsens et de Vridsløselille, qui ne prêtent assistance qu'aux élargis des trois pénitenciers pour hommes du pays, la société de Copenhague porte secours en partie aux femmes sorties du seul pénitencier pour femmes du pays, situé à Copenhague, en partie aux libérés des deux sexes des maisons d'arrêt de la capitale et des juridictions environnantes. Les quatre autres sociétés assistent les personnes élargies des maisons d'arrêt des différentes provinces, mais participent aussi à l'assistance prêtée aux détenus sortis des pénitenciers et domiciliés dans les champs de travail respectifs des sociétés. Pour contribuer au progrès de leur but, deux des sociétés ont établi des maisons de réception, où l'on place les personnes punies qui y sont estimées propres. La société de Copenhague possède ainsi une maison, établie à Copenhague en 1845, où les femmes punies

peuvent être reçues immédiatement après leur élargissement, jusqu'à ce qu'on leur ait procuré des places ou du travail, et la société de patronage de Vridsløselille a, en 1899, établi une maison de réception, nommée «Assersbølgaard» située à la commune rurale de Lindknud en Jutland, où les détenus de la maison de correction de Vridsløselille, élargis après l'expiration de la peine ou libérés conditionnellement et qui y sont estimés convenables, peuvent être reçus et occupés au labourage. Après un agrandissement que, grâce à une subvention d'État extraordinaire, on a pu faire en 1909, cette maison de réception peut renfermer 36 hommes en même temps. Dans l'exercice financier de 1911—12, la société de patronage de Vridsløselille a acheté une propriété «Anneksgaarden» («ferme annexée») à proximité immédiate d'Assersbølgaard. On se propose d'aménager cette nouvelle propriété, dont la superficie est assez étendue, comme maison de réception particulière pour 20 détenus conditionnellement graciés.

L'administration générale avait aussi un autre but important, celui d'établir et de diriger des institutions communes, où cela pourait être d'utilité pour l'action des sociétés.

La première institution commune qui fut établie, était le bureau commun des sociétés de patronage, fondé à Copenhague en 1892 et ayant depuis lors toujours fonctionné sous le contrôle de l'administration générale. Le bureau a pour but de se charger des affaires que lui imposent les sociétés, entre autres choses en procurant du travail et des places, aussi hors de la capitale, aux libérés qu'on lui renvoie, et en les secondant de toute autre manière. Il doit contrôler les secours comme aussi faire la liste de toutes les personnes assistées. D'ailleurs d'autres que les sociétés pourront aussi s'adresser au bureau pour lui demander son assistance aux condamnés. Ces derniers sont souvent secondés, s'ils satisfont aux conditions que font ordinairement les sociétés pour prêter leur secours. En 1909, ce bureau a été réorganisé, de manière qu'il n'est plus non seulement un bureau d'assistance commun mais aussi le bureau de l'administration générale.

Enfin on a établi, en 1904, une nouvelle institution commune, en aménageant aux bruyères du Jutland une maison de réception pour détenus masculins, élargis après l'expiration de la peine ou libérés conditionnellement, appelée «Hedehjemmet Lyng» (asile des bruyères). Cette institution, la dernière entreprise commune des sociétés, sera seulement nommée ici, étant plus tard l'objet d'une mention spéciale et détaillée.

Quant aux principes qui régissent l'action des sociétés, citons ici seulement ce qui suit:

On évite, autant que possible, de prêter l'assistance en argent comptant, les secourus abusant très souvent de l'appui fourni de cette façon. Du reste, le secours est de nature très différente. Il est nécessaire de le conformer aux besoins dans chaque cas en particulier. Quant aux enfants et aux tout jeunes gens, le secours consiste le plus souvent en placement dans des établissements d'éducation privés reconnus bons ou en mise en apprentissage chez des patrons qui s'intéressent au but des sociétés. Les toutes jeunes filles sont souvent placées, aux dépens des sociétés, dans «l'asile de Lindevang» près Copenhague, qui a pour but d'élever et d'instruire de jeunes condamnées pour en faire des domestiques habiles. Aux personnes non mariées et qui ne sont pas toutes jeunes, on procure le plus souvent des places de service, si elles sont estimées convenables pour cet emploi, souvent après un court séjour à la maison de réception ci-dessus mentionnée, ou bien on leur procure du travail selon leur métier, des engagements de matelot, etc. Les condamnées libertines qui sollicitent du secours, sont ordinairement renvoyées à «l'asile de Madeleine» ou à d'autres refuges pour femmes. Du reste, on aide les libérés au moyen d'habits souvent donnés conjointement avec d'autre secours, d'outils, de matières premières, de secours de loyer, de dégagements, d'acomptes de dette, de secours de voyages à l'intérieur, notamment pour le retour à leur domicile. Quelquefois on les aide à émigrer, toutefois seulement s'ils sont estimés bien propres à se frayer un chemin dans un pays étranger.

«Les Sociétés de patronage du Danemark» ne suivent pas le principe maintenu par quelques sociétés de patronage modernes de secourir tous les condamnés sans tenir compte de la chance plus ou moins grande de l'utilité du secours. Les sociétés estiment que ce principe peut exercer une action démoralisatrice en faisant croire aux délinquants que la peine leur donne le droit d'être secourus, et qu'il pourra causer la méprise que les sociétés proposent des récompenses pour les crimes. Pour cette raison, les sociétés se sont proposé pour but de ne porter secours qu'aux personnes à l'égard desquelles on peut espérer qu'à leur élargissement elles ont la bonne volonté et aussi les facultés requises pour mener une vie honnête et pour s'entretenir. Toutefois, les sociétés ne s'interdisent pas de prêter leur assistance aux individus condamnés à plusieurs reprises. Au contraire, cela arrive souvent, si la peine répétée semble avoir eu pour effet de donner au condamné l'intention de vivre honnêtement. Dans ce cas, on lui prête l'assistance nécessaire pour l'encourager ultérieurement à rester fidèle à ses bonnes résolutions.

Quant à l'étendue de l'action des sociétés, voici enfin quelques

renseignements statistiques sur le nombre de leurs membres, leurs recettes et dépenses, leur fortune et le nombre des secourus pendant la dernière année pour laquelle on a de tels renseignements de toutes les sociétés, à savoir l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 1911 au 31 mars 1912.

Pendant cet exercice, les sociétés ont reçu des contributions de 46 conseils généraux, de 438 villes et communes rurales ainsi que de 5.921 membres privés. Pendant une longue série d'années, les rois de Danemark ont chaque année fait des dons considérables à plusieurs des sociétés. Celles-ci reçoivent annuellement une subvention commune du Trésor. Le chiffre de cette subvention s'élève, à l'heure actuelle, à 10.000 Kr.<sup>1)</sup> Mais en outre, le Trésor fournit souvent aux sociétés des subventions extraordinaires dans des buts spéciaux. C'est notamment le cas pour les deux maisons de réception établies par les sociétés pour des détenus masculins conditionnellement graciés ou libérés après l'expiration de la peine. Les subventions votées à ces établissements: «Lyng» et «Assersbølgaard», s'élevèrent ainsi pour l'exercice financier de 1911—12 au total de 31.893 Kr., dont cependant on n'employa que 29.595 Kr. 30 cøres. Toutefois, il faut faire observer que les subventions votées cette année aux maisons de réception ont été extraordinairement fortes; en général, elles ne montent qu'au total d'environ 20.000 Kr.

Pendant l'exercice financier de 1911—12, le chiffre total des dépenses des sociétés et de leur administration générale s'est élevé à 95.075 Kr., tandis que les recettes ont monté à 83.138 Kr. Si les dépenses de cette année ont excédé considérablement les recettes, la cause en est notamment que la société de Vridsløselille a dépensé des sommes extraordinairement fortes pour l'agrandissement et l'amélioration de sa maison de réception, Assersbølgaard. Au 31 mars 1912, la fortune totale des sociétés s'élevait à 194.922 Kr., y compris la valeur des deux maisons de réception: «Lyng» et «Assersbølgaard».

Le nombre des secourus pendant cet exercice était de 1319.

Voici enfin quelques renseignements sommaires sur la direction des sociétés et l'administration générale:

Sa Majesté le Roi est protecteur des sociétés de patronage de Copenhague et de Vridsløselille. M. Goos, conseiller intime des conférences, est président de la société de Copenhague. Cette société se divise en trois sections: une pour le pénitencier de Christianshavn, une pour les prisons civiles de la ville de Copenhague et une pour la

<sup>1)</sup> 1 Kr. (couronne) = 100 cøres = 1 fr. 39 ctm.

maison d'arrêt de Blegdamsvejen à Copenhague (prison pour les juridictions aboutissant à la capitale). M. A. Goos, directeur de prison, M. H. Madsen, inspecteur de police et M. Valeur, bailli, sont respectivement présidents des trois sections. Voici les présidents des autres sociétés: de celle de Fionie, M. Tamm, maire à Odense; de celle de Vridsløselille, M. Rønnenkamp-Holst, conseiller à la Cour d'appel de Copenhague; de celle de Horsens, M. Jacobsen, inspecteur d'école à Horsens; de celle de Viborg, M. M. Smith, pasteur à Viborg; de celle de Seeland, M. Kampmann, juge cantonal à Roskilde et de celle de Laaland-Falster, M. Simon Jensen, doyen à Maribo. M. Goos, conseiller intime des conférences, est président de l'administration générale, et M. Oldenburg, conseiller intime des conférences, ancien préfet de Copenhague, en est membre honoraire. D'ailleurs, l'administration générale se compose des présidents des sept sociétés ainsi que de M. M. Ammitsbøll, V. From et Grønning, directeurs de prison, de M. Ivar B. Goldschmidt, directeur et de M. Chr. Siersted, juge cantonal. Pour la marche des affaires, l'administration générale a établi un comité se composant de M. Goos, conseiller intime des conférences, M. Ivar B. Goldschmidt, directeur et M. Grønning, directeur de prison. Ce dernier est secrétaire de l'administration générale, et M. Ivar B. Goldschmidt en est le trésorier et contrôle, au nom de l'administration générale, le bureau commun des sociétés, dont M. O. Nielsen, ancien instituteur de prison, est le gérant. M. Chr. Siersted, juge cantonal à Herning, s'est chargé, au nom de l'administration générale, du contrôle de la maison de réception de «Lyng».

## «HEDEHJEMMET LYG» (ASILE DES BRUYÈRES)

*MAISON DE RÉCEPTION, ÉTABLIE PAR LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DU DANEMARK POUR DÉTENUS MASCULINS, ÉLARGIS APRÈS L'EXPIRATION DE LA PEINE OU LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT.*

PAR  
V. FROM  
DIRECTEUR DE PRISON.

A côté de l'œuvre que les Sociétés de patronage du Danemark, chacune dans son district, exercent, librement et indépendamment les unes des autres, en appuyant et secondant les condamnés dans le but de les faire membres utiles de la société, elles déploient aussi une action commune, en se réunissant pour des entreprises communes et pour l'établissement et la direction d'institutions communes, où cette action serait profitable au progrès de leur but.

La plus récente de ces institutions communes est la maison de réception établie aux bruyères de Jutland, en 1904, pour détenus masculins, élargis après l'expiration de la peine ou libérés conditionnellement, nommée «Hedehjemmet Lyng» (asile des bruyères). Cette institution méritant d'être connue aussi hors du cercle étroit des sociétés de patronage, il en sera fait ici une mention détaillée.

Déjà à une séance commune, tenue par les sociétés à Copenhague au mois de septembre 1891, la question de l'établissement d'une colonie agricole ou d'une institution pareille pour y procurer du travail aux condamnés, fut l'objet d'une discussion circonstanciée.

Ce fut M. Lütken, à cette époque-là aumônier à la maison de correction de Vridsløselille, qui, à la séance, ouvrit les discussions sur cette question. Il déclara qu'à son avis l'établissement d'une colonie agricole, où l'on pouvait occuper les condamnés libérés, était beaucoup à désirer et que l'on devait chercher le modèle d'une telle colonie en Allemagne. Parmi les institutions de cette espèce existant dans ce

pays, il pensait en premier lieu à l'établissement de culture de tourbière de Rickling en Holstein. Chez nous, on devrait sans doute choisir pour base de la colonie une vaste tourbière aux bruyères de Jutland, d'une situation assez convenable, et où il serait assez de travail varié comme aussi la chance d'un si grand produit qu'à la longue la colonie pourrait rapporter les déboursés. Il finit par engager les hommes spécialement experts dans le domaine de la culture des bruyères à se prononcer sur le projet.

Le renommé champion de l'œuvre de la culture des bruyères en Danemark, le lieutenant-colonel Dalgas, alors président de la société de plantation et de défrichement des bruyères danoises, maintenant décédé, se conforma à cette demande. Dans une conférence claire et intéressante, il indiqua le chemin que devraient prendre les sociétés de patronage, si elles voulaient résoudre le problème d'une manière satisfaisante. A grands traits, il se prononça comme suit:

Les bruyères de Jutland, dont le sol varie beaucoup, donnent lieu à des cultures très différentes. Il faudrait donc examiner quelle espèce de terre et quelle culture seraient les meilleures pour l'institution projetée. Il existait encore en Jutland de vastes étendues propres à être plantées, notamment de conifères; il restait donc beaucoup de choses à faire sous ce rapport. Mais cette espèce de travail ne convenait pas au but des sociétés. Ordinairement, il coûtait cher de se servir du travail manuel pour les plantations, la préparation de la terre se faisant à beaucoup meilleur marché par chevaux; d'ailleurs il serait impossible d'occuper les élargis à ce travail pendant l'hiver, et même en été, pendant la saison la plus sèche, il faudrait souvent cesser de travailler. Enfin le travail de cette nature devrait donner à l'institution un caractère très ambulante, car quand on aurait fini la plantation à un lieu, on n'y trouverait plus de travail convenable; pour cette raison, il serait nécessaire de déplacer souvent les élargis et leur habitation d'un lieu à un autre, ce qui rendrait l'institution trop chère.

Puis il y avait le défrichement à terre arable de la bruyère de consistance solide, basée sur une couche de sable ferme. Toutefois, de telles terres ne donnant qu'un produit médiocre et n'exigeant que très peu de travail manuel, l'institution projetée ne pourrait subsister par cette espèce de défrichement sans un supplément constant et très considérable. Aussi faudrait-il dissuader les sociétés de baser l'entreprise sur le défrichement de terre de cette nature.

D'autre part, tout recommandait de prendre en considération

si le défrichement de tourbières couvertes de bruyère et de marais verts ne présentait pas un but digne de l'action des sociétés. Il résultait des expériences faites aux établissements de Bokelholm et de Rickling en Holstein et à beaucoup d'autres endroits, où l'on s'était chargé de la culture de cette espèce de terres, que, si l'exploitation se faisait d'une manière utile, de riches récoltes compenseraient parfaitement les dépenses causées par le nombre considérable d'ouvriers. Le fait que les tourbières des bruyères, pendant les premières années de leur culture, se montraient difficiles, ne signifiait rien. Les récoltes n'étaient sûres qu'au bout de 3 à 4 ans après la mise en culture de la terre, mais alors on pouvait aussi s'y fier. L'orateur citait comme signes caractéristiques à la culture des tourbières

1° que cette culture exigeait une quantité très considérable de travail manuel, et

2° qu'elle donnait lieu à quantité d'occupations différentes dans presque toutes les saisons.

Le travail manuel jouait ainsi le rôle principal au premier défrichement des tourbières des bruyères, entre autres choses au drainage au moyen de fossés, aux travaux de creusage et de piochage et au transport de sable. Pour l'exploitation annuelle des terres marécageuses mises en culture, un grand nombre d'ouvriers était aussi désirable, le sarclage et le nettoyage efficaces étant absolument nécessaires pour avoir de bonnes récoltes. Cela s'appliquait notamment aux terres où l'on cultivait des betteraves et des pommes de terre, racines alimentaires qui prospéraient spécialement aux tourbières cultivées et qui, pour cette raison, devaient être produites en grandes quantités. Mais aussi sous d'autres rapports, l'exploitation demandait beaucoup de travail manuel. Les blés récoltés devaient être battus; entre autres choses, il faudrait en faire de la farine et cuire du pain. Quelques-unes des tourbières cultivées pouvaient avantageusement être plantées d'osiers, dont, pendant l'hiver, on pouvait fabriquer des paniers, etc. En outre, le travail manuel serait utile à la fabrication de tourbes dans une grande proportion, non seulement à l'usage de la colonie, mais aussi pour la vente et pour en faire de la farine de tourbe et de la litière de tourbe. De la paille, dont il y avait en abondance à toutes les cultures de tourbières, on pouvait faire des liens, des nattes, etc. Le chanvre et le lin prospéraient aussi parfaitement à la tourbière cultivée et pouvaient être employés à la fabrication de cordage, de ficelle et de toile. Beaucoup de ces

derniers travaux pouvaient être exécutés en hiver. D'ailleurs, il y avait la garde des bestiaux, la fabrication d'outils d'agriculture, etc.

Grâce aux grandes récoltes, on pourrait donner aux ouvriers une bonne nourriture substantielle. Le travail serait varié et ordinairement intéressant et amusant. Aussi les élargis placés à la colonie, si la direction de cette dernière était énergique et bienveillante, seraient-ils contents et n'essayeraient-ils pas de s'évader.

Enfin on pourrait bien combiner la culture des tourbières avec un peu de plantation des bruyères et de défrichement de la bruyère de consistance solide à terre arable, mais, comme il était déjà dit, nulle de ces deux méthodes de culture ne devrait être employée seule dans l'institution projetée.

Cependant les sociétés de patronage ne seraient pas en état d'établir *seules* de telles institutions ou colonies, leur fortune étant trop faible pour y suffire. Le problème ne se résoudrait donc que par des suppléments fournis d'autre part.

Enfin l'orateur prononça que le placement de condamnés libérés dans une telle institution aurait probablement pour résultat que beaucoup d'entre eux pourraient être rendus à la société comme ouvriers habiles, car nulle part on ne pourrait mieux éveiller chez eux l'estime et l'amour du travail salubre, utile et amusant.

Malgré le discours expert et compétent du lieutenant-colonel Dalgas, et bien que sa conférence fût suivie avec grand intérêt de l'assemblée, qui l'applaudit vivement, il se passa pourtant plusieurs années avant que les sociétés fissent les premiers pas d'incorporer la culture des bruyères au moyen de condamnés libérés comme partie intégrante dans leur action.

Non seulement elles n'avaient pas, ainsi que l'avait dit M. Dalgas, le capital nécessaire à la fondation et à l'exploitation d'une telle institution, mais il se présenta aussi d'autres buts plus urgents à réaliser en premier lieu. Parmi ceux-ci, il faut citer l'établissement et l'exploitation du bureau commun à Copenhague, dont on avait aussi pris l'initiative à la séance ci-dessus mentionnée, ainsi que la création de la société de patronage de Laaland-Falster, qui eut lieu en 1892, et par l'établissement de laquelle on parvint à compléter l'organisation nationale des sociétés de patronage danoises, de manière qu'elle embrassait maintenant tout le pays. D'ailleurs, l'une des sociétés, celle de Vridsløselille, établit une institution à peu près pareille à celle qu'on avait projetée, à savoir la maison de réception nommée «Assersbølgaard», située à la paroisse de Lindknud, au département de Ribe, où des

élargis, toutefois seulement de la maison de correction de Vridsløselille, pourraient être placés et occupés au labourage, mais bien que cette institution s'occupe aussi d'un peu de culture de tourbière, elle n'est pas une propriété de bruyère proprement dite; elle n'a pas été aménagée d'après le plan de M. Dalgas, et elle n'est pas non plus une entreprise commune à toutes les sociétés.

La question de réaliser le projet proposé à la séance commune en 1891 fut de nouveau soulevée à une séance de l'administration générale des sociétés, tenue au mois de janvier 1903 à Copenhague.

Le président de l'administration générale, M. G o o s, à présent conseiller intime des conférences, fit, entre autres choses, observer que si l'on n'avait pas encore procédé à résoudre cette question, la cause essentielle en était que la réalisation du projet exigeait des sommes tellement considérables que jusqu'ici les sociétés n'avaient pu s'en passer. Pendant les dernières années, l'état de fortune des sociétés s'était cependant amélioré tellement — elles possédaient, à l'heure actuelle, environ 140.000 Kr. — que maintenant il faudrait les considérer comme assez riches pour mettre l'entreprise à exécution. On était donc bien fondé à essayer si le projet pourrait se réaliser et si les sociétés seraient toujours bien disposées pour sa mise en œuvre. L'orateur avait discuté avec M. Grundtvig, directeur de prison, et un représentant pour la société de plantation des bruyères sur les différentes manières dont on pouvait s'y prendre, et M. Grundtvig, qui avait soulevé la question de nouveau, voulait se prononcer sur les détails de ces discussions.

M. Grundtvig, directeur de prison, déclara que la société de plantation des bruyères avait proposé aux sociétés de fournir des suppléments à la construction d'habitations pour petits cultivateurs demeurant aux contrées des tourbières des bruyères; en retour, ces petits cultivateurs, que la société de plantation occupait, s'obligeraient à donner du travail chacun à un libéré. L'orateur trouvait ce plan peu convenable. La société de plantation ne pourrait pas, à toutes les saisons, donner du travail à ces petits cultivateurs avec leurs ouvriers, et elle avait pour cette raison proposé que les élargis, si on ne pouvait leur procurer d'autre travail, seraient occupés comme journaliers aux grandes propriétés dans les environs. Cela ne serait guère la manière juste de secourir les élargis, la vie des ouvriers aux grandes propriétés étant souvent très peu convenable aux individus dont la morale était mal établie. D'ailleurs, si on envoyait les libérés à beaucoup de différents petits cultivateurs, on n'aurait aucune

garantie de les avoir bien placés. Les hommes à qui il faudrait confier les libérés, devraient être spécialement capables de s'en charger et notamment s'intéresser à leur donner l'envie d'être ouvriers honnêtes.

Les sociétés devraient établir une colonie, conformément au projet du lieutenant-colonel Dalgas, en se réunissant pour acheter une propriété, située dans une contrée marécageuse, et l'aménager comme une maison de réception, où les élargis qui y étaient estimés propres pourraient être occupés le premier temps après l'expiration de la peine.

A la demande s'il y aurait, parmi les élargis, assez d'individus propres à ce travail, il faudrait répondre affirmativement. A la maison de réception, on devrait placer non seulement des individus habitués au labourage, mais aussi des condamnés d'autres positions, tels que artisans, employés de commerce et commis, hommes auxquels il était souvent impossible de procurer une occupation convenable immédiatement après l'élargissement. Probablement ces condamnés seraient en état d'exécuter les travaux survenant à la colonie quand ils auraient obtenu l'exercice nécessaire, quantité de ces travaux n'exigeant aucune instruction spéciale. Mais il serait nécessaire d'obliger les condamnés placés à la maison de réception à y rester un certain temps pour pouvoir tirer un profit réel du séjour.

La discussion qui suivit ce discours montra que l'assemblée était bien disposée pour la réalisation du plan, et à la proposition de M. Goos, conseiller intime des conférences, un comité fut nommé, qui aurait pour but d'élaborer un projet de la manière dont il faudrait exécuter le plan. M. Ammitzbøll, directeur de prison, M. Broe aumônier, M. Budtz, maire, M. Grundtvig, directeur de prison et M. Smith, pasteur furent élus membres de ce comité.

Au mois de septembre 1903, le comité fit rapport à l'administration générale sur ses travaux. Les projets proposés dans ce rapport faisant essentiellement la base de l'établissement et de l'exploitation de l'institution, il en sera ici rendu compte à grands traits.

Le comité avait d'abord pour but de trouver une propriété convenable, et comme il désirait à ce sujet l'assistance de la société de plantation des bruyères, il se mit en rapport avec cette société, qui fit présenter au comité un terrain appartenant à la station de tourbière de Skovbjerg, située à la paroisse de Sønder Felding, au canton de Hammerum; il consistait en 100 hectares de terre à peu près, dont la plus grande partie se composait de tourbière couverte de bruyère, tandis que le reste était pâturage cultivé et terre arable. On trouva ce terrain très convenable au but, tant à l'égard de la qualité de la terre et de sa

situation que parce qu'il s'y trouvait quelques vieux bâtiments en assez bon état, un corps de logis et quelques dépendances; on pourrait donc réduire un peu les dépenses à de nouvelles constructions.

Pour cause économique et pour d'autres raisons, le comité préférerait acquérir le terrain comme propriété plutôt que de le prendre à ferme. Il dressa donc, sous toute réserve, un bordereau concernant l'achat et se réserva en même temps la préemption d'un terrain voisin, à peu près de la même étendue que celui qu'on voulait acheter.

Conformément aux projets de règlement proposés par le comité pour

1° le placement à la colonie,

2° les individus placés dans celle-ci, et

3° son régisseur,

projets qui plus tard ont été mis en œuvre, nous citerons le suivant quant à l'organisation de la colonie:

Le comité proposa que les sociétés de patronage danoises unies achèteraient la propriété et qu'elles la feraient administrer, en leur nom, par l'administration générale, un inspecteur local et un régisseur. Il faudrait l'aménager comme maison de réception pour libérés masculins valides, âgés de plus de 18 ans, qu'on désirait soumettre à un traitement qui eût pour but de les faire membres utiles de la société.

La société qui plaçait le libéré devrait le fournir des vêtements nécessaires au voyage à la colonie, tandis que cette dernière lui donnerait les habits de fatigue et le linge. La société devrait payer à la colonie 1 Kr. par jour pour le reçu, qui pendant son séjour aurait la pension gratuite, et elle devrait fixer la durée du séjour. Toutefois, comme l'intention du placement serait d'éveiller chez le libéré l'envie d'une vie réglée et d'un travail régulier, mais non pas de lui procurer une position stable, le séjour ne devrait durer plus de 3 mois. Cependant la durée du séjour pourrait être prolongée suivant le jugement du régisseur.

Le premier mois serait un temps d'épreuve, où l'on ne donnerait pas de salaire. Le second mois, il faudrait créditer le reçu d'un salaire de 35 oeres et le troisième mois de 50 oeres par jour de travail. Le salaire ne serait la propriété du reçu qu'au bout du temps fixé pour le séjour. Si, avant cette époque, le reçu était renvoyé pour cause de mauvaise conduite, il perdrait le droit du montant crédité.

Le reçu devrait, avec application et fidélité, exécuter le travail assigné, qui, en partie et par excellence, consisterait en défrichement des terres de la propriété, en partie en travail à la journée aux terres et plantations étendues aux environs, appartenant à la société de

plantation des bruyères. Il devrait absolument se conformer aux prescriptions que lui donnerait le régisseur en ce qui concerne le travail, l'ordre du ménage et sous d'autres rapports.

L'usage de boissons alcooliques ou leur introduction à la colonie, y compris la bière de Bavière, seraient sévèrement défendus.

Si le reçu, avant l'expiration du temps fixé pour son séjour à la colonie, désirait la quitter, il devrait l'annoncer un jour avant, au moins. A son départ, il devrait rendre les habits qui lui seraient remis à l'usage pendant son séjour à la colonie.

La désobéissance au régisseur ou d'autre conduite contraire au bien ou au but de la colonie pourrait avoir pour conséquence que le coupable serait renvoyé sur-le-champ.

Les règles proposées par le comité pour l'action du régisseur, tendent, si elles ne résultent pas de ce qui précède, essentiellement à ce qui suit:

Le régisseur est le père de famille de la colonie et fixe l'ordre du jour du ménage et les règles pour le travail. Il assigne aux reçus leur occupation et décide, le mieux possible, dans quelle étendue les différentes exploitations devront être exercées. Il doit s'efforcer de réduire le plus possible les dépenses comptantes, et il tient les comptes exacts tant de l'exploitation de la propriété que de ce que gagnent les reçus et de ce qui leur est payé. D'ailleurs il fait, dans un registre spécial, une description de chacun des reçus, basée sur les expériences qu'il a faites concernant leur caractère, leurs facultés, etc.

Le régisseur fournit la nourriture aux reçus et se charge de la lessive de leur linge comme aussi du nettoyage de leurs chambres. Il reçoit en récompense 65 œres par jour par reçu ainsi que la couverture de ses dépenses pour savon et soude.

Pour le compte de la société, il pourra, pendant le premier mois du séjour d'un élargi, lui fournir du tabac pour jusqu'à 10 œres par semaine, mais plus tard l'élargi doit payer lui-même sa consommation de tabac.

Les sociétés seront remboursées, au prix du jour, de tout ce qu'on emploie dans le ménage des produits de la propriété, tels que lait, pommes de terre, choux, etc. Toutefois, il sera permis au régisseur de consommer sans récompense les herbes potagères et les baies du jardin ainsi que, suivant le besoin, les tourbes extraites sur la propriété.

Les sociétés paient le port et les fournitures de bureau dont se sert le régisseur.

Ce dernier touche, en récompense de son travail, outre le logement gratuit pour lui-même, sa femme et leurs enfants qui n'ont pas

fait leur première communion, un traitement annuel de 900 Kr., qui pourra monter à 1.200 Kr. En outre, il lui revient 20 % de l'excédent annuel éventuel de la colonie comme aussi de l'augmentation de valeur que la propriété sans monture présenterait entre deux taxations consécutives faites conformément à la loi du 15 mai 1903 sur les impôts fonciers.

L'administration générale ou l'inspecteur local pourront donner congé au régisseur avec 3 mois d'avertissement à un 1<sup>er</sup> mai ou à un 1<sup>er</sup> novembre, et ce dernier pourra se retirer avec le même avertissement. A sa sortie, il devra rendre ses comptes exacts et remettre la propriété avec la monture en bon état.

En cas de la mort du régisseur, on pourra accorder à sa veuve un court délai, pendant lequel elle pourra rester à la colonie.

Enfin, quant au côté financier du projet, le comité, à l'exception de M. Broc, aumônier, supposa que les sociétés devraient dépenser une fois pour toutes environ 12.000 Kr. pour mettre l'entreprise en œuvre, à savoir 10.000 à 11.000 Kr. à l'achat de la propriété, à de nouvelles constructions et à la réparation des vieux bâtiments ainsi qu'à l'acquisition de la monture, et 1.000 à 2.000 Kr. à un fonds d'exploitation pour pouvoir fournir des suppléments pendant le premier temps. Du reste, ladite majorité du comité était d'avis qu'au bout des premières années difficiles, l'entreprise pourrait subsister sans suppléments ultérieurs. M. Broc, au contraire, supposa qu'il ne resterait guère aucun fonds de réserve, toutes les 12.000 Kr. étant probablement absorbées par l'établissement de la colonie, et qu'on ne pourrait éviter un déficit annuel, le comité n'ayant pas pris en considération quantité de dépenses nécessaires, et les recettes provenant de l'exploitation de la propriété étant évaluées trop haut.

Le projet fut alors proposé à une séance commune publique, tenue par les sociétés au mois de septembre 1903 à Odense. A cette séance, M. Budtz, maire, fit le discours d'ouverture concernant le projet. Il fit rapport sur le travail du comité et recommanda l'achat de ladite propriété de bruyère et de tourbière comme aussi son aménagement à maison de réception. Il fit ressortir que c'était un problème difficile à résoudre et que, notamment, il serait de la plus grande importance pour la réussite de l'entreprise d'engager un homme convenable comme régisseur. Non seulement ce dernier devrait s'entendre à la culture des bruyères et des tourbières et avoir une bonne et habile femme, mais il lui faudrait aussi l'amour de l'œuvre et une grande patience.

Le président de l'administration générale désirant, avant la clôture de la séance, de la part de l'assemblée une manifestation de son adhésion au projet, pour qu'on pût continuer le travail à sa réalisation, cette manifestation fut donnée à l'unanimité.

L'administration générale négocia alors avec les différentes sociétés de patronage des contributions qu'il faudrait fournir à l'achat et à l'aménagement de la propriété, et toutes les sociétés consentirent à fournir les suppléments nécessaires à l'entreprise, s'élevant au total d'environ 12.000 Kr. Au mois de décembre 1903, les sociétés de patronage acquirent pour la somme de 5.000 Kr. la propriété avec tous ses bâtiments, de manière que l'entrée en jouissance eût lieu le 1<sup>er</sup> mars 1904. A l'achat, on assura aux sociétés la préemption pour 5 ans d'un assez vaste terrain voisin de la propriété, et en été 1909 les sociétés se sont servies de ce droit. Les dépenses s'élevèrent à cette occasion à un peu plus de 4.000 Kr., montant qui fut versé par des suppléments de toutes les sociétés.

L'achat de la propriété conclu, le comité avait fini sa tâche. Cependant il restait encore un problème important à résoudre avant que l'institution pût commencer son œuvre: l'aménagement de la colonie, y compris la construction des nouveaux bâtiments nécessaires et l'achat de la monture, etc. L'administration générale nomma donc à cet effet, au mois de janvier 1904, un comité plus étroit, se composant de M. Ammitsbøll, directeur de prison, M. Budtz, maire, et, comme suppléant, M. Grundtvig, directeur de prison. M. Budtz commençant peu de temps après un long voyage à l'étranger, fut empêché pour cette raison de participer aux travaux du comité et fut donc remplacé par M. Grundtvig.

Le nouveau comité plaça alors, du consentement de l'administration générale, comme régisseur à la colonie un homme recommandé par la société de plantation des bruyères, M. H. P. H a n s e n, planteur. Cet homme avait non seulement les connaissances nécessaires à la culture des tourbières et à la plantation des bruyères mais était aussi, à d'autres égards, considéré comme très propre à la position. Puis on procura, de concert avec le nouveau régisseur, quelques instruments aratoires et animaux domestiques; les vieux bâtiments de la propriété furent soumis à une réparation, et le 1<sup>er</sup> mai 1904 enfin, l'institution fut ouverte sous le nom de «H e d e h j e m m e t L y n g» (a s i l e d e s b r u y è r e s).

Bien que maintenant l'aménagement de la colonie fût tellement avancé qu'elle pouvait commencer son œuvre, tout n'était pourtant

pas encore prêt. Notamment, le nouveau bâtiment nécessaire, habitation pour le régisseur et les reçus, qui provisoirement étaient placés dans le vieux corps de logis, n'était pas encore construit. Le nouveau bâtiment fut construit pendant l'été 1904, en partie à l'aide des individus placés à la colonie. C'est une grande maison d'un étage, murée de briques, couverte en carton bitumé, avec le logement au rez-de-chaussée et un haut grenier spacieux. Au rez-de-chaussée, il y a l'appartement du régisseur, se composant de trois chambres, une grande salle à manger et deux dortoirs pour les reçus comme aussi la cuisine et la buanderie. Le grenier est notamment employé comme dépôt pour les blés, les graines et différents instruments aratoires. Dans cet étage on a aménagé deux galetas.

Au mois de novembre 1904, le comité nommé en dernier lieu annonça à l'administration générale que l'entreprise était entrée en exploitation régulière et qu'il regardait pour cette raison sa tâche comme accomplie.

Après cela, l'administration générale a exercé la haute surveillance de la colonie. Toutefois, comme on désirait avoir aussi un contrôle local de l'institution et de son exploitation, M. Chr. S i e r s t e d, juge au canton de Hammerum, dans la juridiction duquel la colonie est située, se chargea volontiers de cette tâche, à la demande de l'administration générale.

Cette organisation de la haute surveillance de la colonie dure jusqu'à ce jour.

Le présent aperçu historique de la création et du développement de «l'asile des bruyères» ne donne pas lieu à une description détaillée de la vie de la colonie et des travaux qu'on y a exécutés pendant les années écoulées depuis sa fondation. Ici, il ne sera fait qu'une courte mention des circonstances et des événements relatifs à l'institution qui sont d'intérêt pour la connaissance de son développement et de son importance comme partie de l'action des sociétés.

Il faut donc en premier lieu rendre compte de l'étendue dans laquelle la colonie est fréquentée depuis son ouverture.

Le premier exercice, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1904 au 30 avril 1905, on ne plaça que peu d'individus, en tout 12, à la colonie. La durée du séjour étant, comme il est ci-dessus mentionné, ordinairement fixée à trois mois, le nombre moyen journalier de reçus à «Lyng» était donc de 3 durant toute l'année. Cet usage relativement faible est essentiellement dû au fait que le placement causait des dépenses assez considérables à la société de patronage en question. Celle-ci devrait non

seulement fournir l'individu qu'on voulait placer des vêtements nécessaires, excepté les habits de fatigue, et payer son voyage à la colonie, mais elle devrait aussi payer 1 Kr. par jour pour son séjour à cette dernière, et le placement d'un libéré coûtait donc plus de 100 Kr. à la société.

Pour faciliter aux sociétés de patronage le placement de condamnés libérés à la colonie, l'administration générale réduisit au mois d'avril 1905 le paiement pour un séjour de trois mois à «Lyng» à 50 Kr. par individu. En même temps, elle engagea les sociétés à se servir désormais de la colonie dans une plus grande étendue que jusqu'ici, la prospérité de l'entreprise dépendant essentiellement de ce qu'on avait toujours les ouvriers nécessaires au défrichement des terres.

Ce qui avait permis à l'administration générale de réduire le paiement pour les reçus, était qu'une demande qu'elle avait adressée au ministère de la justice d'une subvention du Trésor à la colonie, avait été accordée, grâce à la bienveillance des pouvoirs législatifs, dont voir plus bas. A cette occasion, il fut fixé qu'à la colonie on pourrait placer non seulement les condamnés élargis après l'expiration de la peine mais aussi les détenus graciés à condition d'être placés dans une maison de réception. Le ministère de la justice n'avait favorisé la demande de l'administration générale qu'à condition que les condamnés conditionnellement graciés pourraient être placés à la colonie, et l'administration générale avait à cette occasion déclaré vis-à-vis du ministère qu'elle considérerait précisément la réception de tels condamnés comme l'un des buts principaux de l'institution.

Pour favoriser ultérieurement l'usage et par conséquent l'utilité de cette dernière, l'administration générale émit au mois de juin 1905 une circulaire aux sociétés qui avaient un but pareil à celui des sociétés de patronage; dans cette circulaire, elle déclara qu'on serait prêt à recevoir à la colonie, si la place le permettait, les individus dont se chargeaient lesdites sociétés et qui y étaient estimés propres, à condition qu'on payerait le montant ordinaire pour les reçus.

Ces efforts firent augmenter le nombre des entrants d'année en année. Ordinairement, la colonie est très fréquentée depuis plusieurs années; seulement en été, le nombre des reçus a quelquefois diminué un peu plus qu'on ne pourrait le désirer.

Pendant les huit exercices du 1<sup>er</sup> mai 1904 au 30 avril 1912, on a reçu à la colonie en tout environ 250 hommes, dont un grand nombre étaient condamnés aux travaux forcés et conditionnellement graciés, c'est-à-dire graciés de la dernière partie de la peine, ordinairement

3 mois mais quelquefois jusqu'à 6 mois, à condition de passer ce temps à «Lyng».

La plupart de ces individus ont été placés à l'asile par les sociétés de patronage, le reste par la société de «Fængselshjælpen» et d'autres sociétés de bienfaisance ou par des personnes privées.

Les positions sociales des reçus ont été les plus différentes. La plupart étaient journaliers et laboureurs, mais on a aussi reçu des artisans ainsi que des commerçants et des commis. Quelques-uns des reçus étaient sans occupation.

Voici ensuite quelques renseignements sur l'exploitation de la colonie au point de vue économique.

Comme il est ci-dessus mentionné, la majorité du comité qui projeta l'institution était d'avis qu'il faudrait sacrifier une fois pour toutes la somme de 12.000 Kr. à sa fondation et qu'après cela elle pourrait subsister sans suppléments ultérieurs. Malheureusement il se trouva bientôt que cette majorité avait considéré l'entreprise d'un point de vue trop optimiste.

Déjà pendant le premier exercice de 1904 à 1905 il était nécessaire de fournir un supplément d'environ 1.650 Kr., à part les recettes rentrées par le paiement pour les reçus et par la vente des produits de la propriété.

Comme il était évident que l'institution, aussi les années prochaines, aurait besoin d'appui pécuniaire, et comme les sociétés de patronage avaient fourni leurs contributions à l'achat et à l'aménagement de la propriété sous la supposition qu'elles ne fourniraient pas de suppléments annuels à l'exploitation de la colonie, outre le paiement pour les individus qu'elles y plaçaient, l'administration générale devait essayer de procurer les moyens nécessaires d'une autre façon. Elle y réussit aussi. En premier lieu, elle obtint une subvention annuelle de 2.000 Kr. à l'exploitation de la colonie, la première fois pour l'exercice financier de 1905—06, subvention qui depuis lors est fournie chaque année. Puis l'administration générale résolut d'employer en faveur de «Lyng» une contribution de 1.000 Kr. par an que le legs de Warburg lui avait accordée et qui fut payée pour la première fois au mois de mars 1906. D'ailleurs le président de l'administration générale, M. Goos, obtint, en s'adressant à quatre particuliers aisés, qui s'intéressaient à l'institution, que chacun d'eux lui promît une contribution annuelle de 200 Kr. pendant quelques années. Outre ces suppléments annuels, l'institution reçut aussi, de différentes parts, des dons en argent assez considérables une fois pour toutes. Enfin, en 1907—08, la société

de patronage de Vridsløselille accorda à la colonie une contribution extraordinaire de 1.000 Kr. Pendant les huit premiers exercices, on a fourni à l'exploitation environ 39.000 Kr. ou en moyenne environ 4.875 Kr. par an.

À part les subventions annuelles de 2.000 Kr. ci-dessus mentionnées, l'administration générale reçut au budget des finances pour l'année 1906—07, après l'avoir demandé au ministère de la justice, une subvention extraordinaire de 3.000 Kr., destinée à la construction d'un nouveau bâtiment renfermant l'écurie, les étables et la grange, et au budget des finances pour l'exercice de 1909—10, une subvention extraordinaire de 4.000 Kr. fut votée pour la construction d'une étable pour vaches et moutons.

D'ailleurs, les dernières années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1911, le Trésor a augmenté la subvention fournie annuellement à l'exploitation de l'asile, en payant, à part la subvention fixe de 2.000 Kr., pour le séjour de 8 conditionnellement graciés, placés toute l'année à l'asile, une rétribution de 1 Kr. 25 øres par jour. Dans ce but, un montant de 3.650 Kr. fut voté au budget des finances pour l'exercice de 1911—12; toutefois sur cette somme, on n'a dépensé que 1.907 Kr.

Comme on le verra de ce qui précède, on a, pendant les années passées, fait beaucoup d'efforts et sacrifié beaucoup d'argent pour le progrès de l'institution de «Lyng». Il est donc bien naturel de demander si les résultats obtenus sont en proportion raisonnable des sacrifices qu'on a faits.

Pour répondre à cette question, il faut se rappeler que l'institution a un double but. En partie on tend, par un séjour régulier, sain et laborieux à la colonie, à éveiller chez des hommes qui ont fait naufrage dans la vie, les facultés et la volonté de reprendre la lutte pour l'existence comme bons citoyens, en partie on cherche, par le travail de ces hommes, à mettre en culture le sol aride des bruyères et à la rendre fertile.

Quels sont les résultats obtenus vis-à-vis des individus reçus? Voilà une question à laquelle il est assez difficile de répondre pour le moment. Pour plusieurs des individus qui ont été placés à «Lyng» on n'a pas de renseignements sur leur vie après le séjour à la colonie. Indubitablement, l'époque n'est pas encore arrivée pour élaborer une statistique sur combien d'entre eux ont été condamnés de nouveau et combien ont quitté la voie du crime. Pour ce faire, l'institution a existé trop peu d'années. Si une telle statistique devait comprendre toute la période de huit ans dont il s'agit ici — et pour une période plus

courte il ne faudra guère élaborer une statistique, les chiffres étant dans ce cas trop petits et trop soumis à l'influence du hasard — elle n'aurait de valeur réelle que si elle était élaborée quelques années après les huit ans; sinon, toutes les récidives probables aux pénitenciers et aux prisons n'auraient pas eu le temps nécessaire à avoir lieu. Bien que, ainsi, la statistique ne permette pas de constater l'influence de la colonie sur les reçus, on pourra pourtant, au moyen des expériences faites, se faire une idée assez exacte de ce qu'on a obtenu vis-à-vis d'eux. Ici, il faudra cependant se rappeler que les sociétés de patronage se chargent d'une œuvre où il est absolument impossible d'éviter les déceptions, et cela concerne naturellement aussi la partie de cette œuvre qui se déploie à «Lyng». Il serait absurde de croire que tous les reçus seraient sauvés pour la société par l'influence exercée à la colonie. La plupart de ces individus ont subi beaucoup de condamnations; souvent ils sont aussi adonnés à la boisson et à l'oisiveté, ce qu'il faut prendre en considération, si l'on veut juger des résultats obtenus. En ce qui concerne leur conduite pendant leur séjour à l'asile, elle a été satisfaisante pour la plupart d'entre eux. Il n'y en a qu'un petit nombre qu'on a dû renvoyer à cause de mauvaise conduite, et quelques-uns des conditionnellement graciés ont été réintégrés dans le pénitencier. Un nombre un peu plus grand des reçus, environ 30, se sont sauvés avant terme, la plupart parce qu'ils trouvaient le travail trop dur. Plusieurs d'entre les environ 200 reçus, qui se sont bien conduits, ont été placés, suivant leur propre désir, au voisinage de «Lyng» ou autre part. Indubitablement, le séjour à «Lyng» a exercé une bonne influence sur eux tant au point de vue physique que moral. Les reçus, qui ordinairement, à leur arrivée à «Lyng», sont pâles, relâchés et affaiblis à cause du séjour à la prison, souvent durant des années, se relèvent relativement vite dans l'entourage nouveau. Ils recouvrent l'air de santé, le travail leur donne des forces, la vie en plein air et la liberté relative les encouragent et leur font voir l'existence en beau. Aussi sont-ils beaucoup plus capables de s'occuper au travail physique après un séjour à «Lyng» qu'immédiatement après leur élargissement du pénitencier, et ce résultat seul est de la plus grande importance pour leur sort futur.

Enfin la colonie est d'une importance toute spéciale pour les détenus libérés conditionnellement. Pendant les dernières années, les détenus condamnés aux travaux forcés ont souvent été graciés de la dernière partie de la peine, ordinairement 3 mois, à condition de passer ce temps à une maison de réception pour individus punis. On obtient par ce

placement que les graciés évitent la transition rapide et dangereuse de la vie forcée dans les prisons à la liberté complète, étant habitués, sous le contrôle nécessaire, à la liberté pendant le séjour à la maison de réception, et qu'à cause du développement des forces et de la santé dont nous venons de parler, ils seront en état de s'occuper au travail physique ordinaire au moment où commence la liberté définitive. Pour ces détenus conditionnellement graciés, les institutions, telles que «Lyng» et «Assersbølgaard», maison de réception attachée à la société de patronage de Vridsløselille, sont devenues chose nécessaire.

Puis quant aux résultats obtenus à l'égard des travaux de défrichement, ils ne seront mentionnés ici qu'en peu de mots.

Comme nous l'avons déjà dit, c'était l'idée d'occuper les reçus en partie aux travaux dans les plantations voisines, appartenant à la société de plantation des bruyères, en partie, et de préférence, par le défrichement des terres propres de la colonie. Cette idée a été réalisée.

Toutefois, les travaux exécutés hors «Lyng» ont été faits non seulement pour la société de plantation des bruyères mais aussi pour d'autres propriétaires aux environs. Mais ces travaux n'ont pas été exécutés dans une grande mesure. Il va sans dire qu'en premier lieu, on s'est appliqué à rendre fertiles les terres appartenant à l'asile.

Quant au but principal, le défrichement des terres de la colonie, il faut faire observer qu'on devrait en premier lieu tendre à continuer l'exploitation régulière de la partie des terres qui déjà, au moment de l'achat, était mise en culture. Ç'a été le travail annuel récurrent toujours; en l'exécutant on a amélioré la culture de ces terres, en les débarrassant de grandes pierres, en y répandant des couches épaisses de fumier et enfin, en les soumettant à un remaniement plus soigneux qu'on n'a employé autrefois. D'ailleurs un petit terrain a été planté d'osiers après avoir subi un traitement de bêche.

En outre, plusieurs des reçus ont été occupés aux constructions qui ont eu lieu dans le cours des années.

Puis, on s'est appliqué, dans une grande proportion, à la fabrication de tourbes dans la tourbière étendue de la propriété. Non seulement on a produit les tourbes nécessaires à l'usage de la colonie elle-même, mais on a aussi pu vendre une quantité de tourbes assez considérable aux habitants de la contrée.

En outre, on s'est appliqué à l'élevage de bétail et de porcs, et une grande partie des récoltes a été employée comme fourrage. En général, cet élevage a bien réussi, et l'asile a gagné beaucoup d'argent

par la vente d'animaux domestiques, notamment de veaux, de cochons et de porcs.

Quant au défrichement de la terre inculte, l'un des principaux travaux de l'asile, on a bien fait des progrès dans le cours des années, une superficie assez considérable, surtout de la tourbière, étant mise en culture. Cependant, pour raison économique, ces travaux ont dû le céder à l'exploitation de la terre cultivée, et on n'a pu les faire avancer aussi vite qu'on aurait pu le désirer. La cause essentielle en est que souvent, en été, saison à laquelle on a besoin du plus grand nombre d'ouvriers, il n'y a pas eu assez de reçus à l'asile, mais à l'avenir, on s'efforcera de favoriser le défrichement de la terre inculte, ce qui pourra se faire plus facilement maintenant que la subvention fournie par le Trésor à l'asile a été haussée, comme il est ci-dessus mentionné; on pourra donc espérer d'avoir les ouvriers nécessaires à toutes les saisons.

Il va sans dire que l'exploitation d'une institution telle que «l'asile des bruyères» présente, les premières années, beaucoup de difficultés. Aussi cette entreprise a-t-elle nécessité des suppléments pécuniaires assez considérables; sans doute, on en aura encore besoin pendant quelques années. Mais, comme jusqu'à l'heure actuelle on a réussi à procurer les moyens nécessaires, on espère que cela sera aussi le cas à l'avenir, car l'œuvre que les sociétés de patronage se sont proposé par la création et l'exploitation de la colonie de «Lyng», est tellement bonne que sans doute elle peut compter sur la sympathie et l'appui du public.

B.

SOCIÉTÉ DE «FÆNGSELHJÆLPEN»  
(«ASSISTANCE DES PRISONS»)

PAR

THORKIL FUSSING.

I. BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La société de «Fængselhjælpen»<sup>1)</sup>, fondée le 3 novembre 1902, est indépendante de l'organisation des sociétés de patronage ci-dessus mentionnées. Elle a pour but de «se charger des individus qui ont contrevenu au code pénal, notamment en leur procurant du travail dans des places convenables, en les plaçant dans des établissements ou des asiles, éventuellement en établissant elle-même de tels asiles, et en suivant plus tard, dans l'étendue qu'on estime convenable, la vie des protégés».

Le but ainsi formulé fait ressortir d'abord que la société *n'est pas limitée quant à l'étendue locale de son action*, ainsi qu'il en est des sept sociétés de patronage existant en Danemark lors de sa fondation. Tandis que ces dernières ne se chargent que de détenus élargis d'un certain pénitencier ou ne prêtent leur secours qu'aux détenus qui sont élargis des maisons d'arrêt d'une province spéciale ou qui ont leur domicile dans cette province, tous les pénitenciers, toutes les maisons d'arrêt et toutes les maisons de travail du pays sont compris dans le travail de «F.», qui se chargera, en conséquence, de tous ceux qui seront élargis de ces établissements, sans tenir compte de leur domicile.

En outre, l'action de «F.» *ne se restreint pas* aux individus élargis d'un pénitencier, ni, en général, aux *individus punis*, mais elle comprend aussi toutes les personnes qui ont violé les lois mais qui ont été dispensées de peine, ainsi que, toutefois par exception, ceux qui n'ont rien commis de criminel mais qui font craindre qu'ils ne se lancent dans la carrière du crime, si on ne leur vient pas en aide, et en outre les familles (femmes et enfants) des détenus.

Enfin, le but ci-dessus indiqué de «F.» permet aussi une action

---

<sup>1)</sup> Dans ce qui suit indiqué par «F.».

dans les prisons, et sur ce point, «F.» nous rappelle les sociétés établies pendant la première moitié du dernier siècle et qui prenaient soin des détenus non seulement pendant leur séjour dans la prison mais aussi après leur élargissement. Cette action dans la prison elle-même, action à laquelle, du reste, de nos jours, on n'est pas étranger dans plusieurs autres pays, a été exercée aussi par «F.» pendant les années écoulées. Citons d'abord que le directeur-gérant de la société a obtenu la permission de faire des visites dans tous les pénitenciers, toutes les maisons d'arrêt et toutes les maisons de travail du pays. Ensuite, les dernières années, la société a déployé une telle action, en faisant tenir, pendant la semaine de Noël, des concerts pour les détenus renfermés dans deux des pénitenciers du pays. Enfin, de temps à autre, elle a appelé l'attention de la direction générale des prisons sur quelques modifications de l'administration des prisons, qui seraient utiles et qui ensuite ont eu lieu.

C'est surtout en étendant son action au delà du cercle des individus punis que la société se distingue des sociétés de patronage auparavant établies. En étendant ainsi son champ de travail, la société se met en rapport avec les différentes catégories de protégés suivantes, outre les individus punis:

1°. *Ceux qui, bien qu'ils aient violé la loi, ont été dispensés de peine.*

- a. En 1902, on commença dans notre pays de mettre en pratique la «grâce conditionnelle», suivant laquelle le coupable est dispensé de peine, à condition qu'il mène, pendant cinq années, une vie irréprochable à l'avis du ministère de la justice. On ajoute souvent d'autres conditions, telles que injonctions de résidence, d'abstinence de boissons alcooliques, etc. Le ministère de la justice fait part au bureau de «F.» de chaque grâce conditionnelle, et tous ceux qui ont obtenu cette grâce sont surveillés par la société. Le bureau fait son rapport au bout de la période de 5 ans ou avant cette époque, si, par son contrôle, il apprend que le gracié ne se conforme pas aux conditions posées.
- b. Suivant l'art. 15 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1911 (loi du 1<sup>er</sup> avril 1905 révisée), le ministère de la justice pourra, dans certains cas, à l'égard d'infractionnaires à la loi âgés de 14—18 ans, décider que le coupable ne sera pas poursuivi, pourvu qu'il soit placé sous de bonnes conditions et qu'il soit soumis, pendant une certaine série d'années, à la surveillance d'une société agissant dans ce but.
- c. Suivant l'art. 20 de la même loi, qui établit la «condamnation avec sursis d'exécution», on pourra faire dépendre le sursis, pen-

dant 5 ans, de l'exécution de la peine de ce que le condamné se soumette à une surveillance morale, dont la nature est précisée dans chaque cas.

Les deux dispositions précédentes indiquent à «F.» une tâche importante en lui confiant de placer et de surveiller les jeunes criminels dispensés conditionnellement de poursuite et de se charger des condamnés à condition.

- d. Ensuite, à Copenhague, on recourt souvent au secours de la société à l'égard de personnes contre lesquelles une instruction a été ouverte à cause d'un délit moins grave sans que, du consentement du directeur de la police, aucune condamnation ait eu lieu.
- e. Enfin, on trouve parmi les protégés de la société les individus qui ont commis un délit, mais qui ne sont pas poursuivis parce que l'offensé — le patron fraudé, le maître volé, le parent trompé — ne désire pas dénoncer le délinquant à la police, mais demande à la société de le prendre sous son patronage.

2° En outre la société se charge, de temps à autre, de *personnes qui n'ont rien commis de criminel, mais dont la condition fait craindre que, si elles ne sont pas aidées de façon ou d'autre, elles ne finissent par se lancer dans la carrière du crime.*

Il arrive par exemple qu'une veuve, ayant de nombreux enfants, s'adresse à «F.» et invoque son assistance vis-à-vis d'un fils dans l'adolescence qu'elle ne sait comment maîtriser. Il est menteur et négligent, il fait l'école buissonnière ou manque à son apprentissage, il flâne dans les rues avec de mauvais camarades et découche souvent. Or, conformément au règlement de l'asile scolaire de «Prøven» (L'épreuve), établissement d'éducation fondé par «F.», les garçons qui n'ont pas contrevenu à la loi, pourront y être reçus, si toutefois leurs mœurs sont dépravées, ou s'ils se trouvent exposés à la dépravation morale.

Quelquefois, quand le nombre de places offertes a surpassé la demande faite par les protégés proprement dits, le bureau de «F.» a assigné du travail à des personnes qui n'avaient pas violé la loi, mais qui étaient sans travail et indigentes.

Il serait contraire au but secondaire de la société: de prévenir le crime, si l'on ne portait pas secours dans de tels cas, bien que, sans doute, ce secours tombe hors du but tel qu'il est formulé par les statuts; en effet, lesdites personnes n'ont pas «contrevenu au code pénal».

3° Enfin, l'action de «F.» embrasse aussi ceux qui, eux-mêmes, n'ont rien commis de reprochable mais que souvent la peine frappe le plus durement, c'est-à-dire *la famille du détenu*, sa femme et ses

enfants. Soutenir la famille et la secourir pendant que le détenu subit sa peine, sera souvent le meilleur secours et la manière la plus efficace dont on puisse aider le détenu.

La branche la plus importante de l'action de «F.» est indubitablement celle qui concerne les protégés mentionnés ci-dessus sous le n° 1, notamment ceux énoncés aux lettres a—c, c'est-à-dire les protégés qui sont dispensés conditionnellement de poursuite ou de peine et dont les fonctionnaires salariés de «F.» et ceux qui prêtent leur assistance à titre gratuit (les représentants locaux) se chargent en qualité de «*probation officers*». Aussi les subventions considérables que l'Etat fournit annuellement à la société sont-elles essentiellement motivées par cette branche de l'action.

## II. ORGANISATION ET MODE DE TRAVAIL DE L'«ASSISTANCE DES PRISONS».

Comme nous l'avons dit dans ce qui précède, l'«Assistance des prisons» se distingue essentiellement des sociétés de patronage de l'ancien type en franchissant, dans son action, le cercle des détenus élargis des pénitenciers. Cependant cette différence consiste non seulement en ce que la société a étendu son champ de travail mais aussi dans l'organisation particulière que cette extension a rendu nécessaire. Les nouvelles tâches exigent de nouveaux modes de travail. Si le but d'une société se restreint à aider les détenus libérés d'un certain pénitencier, il est tout naturel que l'action incombe essentiellement aux fonctionnaires du pénitencier et que, par conséquent, comme on l'a exprimé, la prison devient la base de l'action de la société. Le fait que la prison — c.-à-d. la connaissance du caractère et des rapports du détenu acquise dans la prison ainsi que le travail personnel des fonctionnaires — forme la base de l'action de la société, est caractéristique pour les sociétés de l'ancien type.

Mais il en est tout autrement, si l'action d'une société s'étend aussi à ceux qui sont libérés des maisons d'arrêt, où se subissent les peines d'emprisonnement de courte durée, où il n'est pas question d'un traitement des détenus, ayant pour but leur éducation proprement dite, confiée à des fonctionnaires de prison particuliers, et où, en tout cas, à cause de la courte durée de la peine, une connaissance approfondie du détenu ne pourra être acquise. Et c'est encore plus le cas, si la société étend son action à ceux qui n'ont point subi la peine d'emprisonnement, c.-à-d. aux catégories de protégés énoncées ci-dessus aux nos 1—3. Une société de ce genre devra baser son action sur le milieu du

protégé, son foyer, ses rapports de famille, ses antécédents à l'école, à l'apprentissage et aux places où il a travaillé. Dans tous ces sens, on devra se procurer des renseignements sûrs, non seulement par les propres déclarations du protégé mais aussi en s'adressant à ses parents, à l'école et aux employeurs ainsi que par des recherches faites à sa demeure. Afin d'obtenir ces renseignements, il faudra établir un bureau spécial avec un personnel habile, intéressé et assez nombreux, ayant en outre un nombre de représentants agissant en personne en ville et à la campagne.

Et quant à l'aide elle-même, à l'action secourante, conseillante, guidante et contrôlante, il faudra que la société, pour pouvoir accomplir sa tâche, dispose d'un bureau qui puisse assigner du travail et prêter d'autre secours aux protégés, tout en les surveillant par des fonctionnaires spéciaux salariés et par des représentants locaux.

La société de «F.», cherche, en premier lieu, à réaliser son but en procurant du travail aux protégés, puis en les plaçant dans des établissements ou des asiles particuliers et, comme nous l'avons déjà dit, elle pourra aussi en établir elle-même. En outre, les protégés dont se charge la société, sont assistés des différentes façons employées ordinairement par les sociétés de patronage: on leur donne des vêtements et des frais de voyage, on leur procure des outils, et on les aide par paiement de loyer ou retrait d'objets engagés, etc. Enfin la société suit la vie de ses protégés, elle les surveille et les aide par ses conseils; elle leur sert de guide, et, s'il y a lieu, elle leur prête son assistance matérielle. Cette action de surveillance et de patronage est notamment importante vis-à-vis de ceux qui ont été dispensés conditionnellement de poursuite ou de peine. Elle ressemble sur ce point à l'action exécutée aux Etats-Unis et en Angleterre par des fonctionnaires d'Etat spéciaux, dits «*probation officers*».

«F.» accomplit ses différentes tâches, en partie par un bureau établi à Copenhague, en partie par une série de représentants distribués par tout le pays, et enfin par les nombreuses institutions qu'elle a établies.

### *Le bureau.*

Le bureau est dirigé par un gérant que le ministère de la justice a autorisé à visiter toutes les prisons du pays et qui a permis de circulation sur les chemins de fer de l'Etat. Il se présente tous les jours dans les différentes sections du tribunal criminel et de police correctionnelle de Copenhague («*Kriminal- og Politiretten*») et au bureau de police, où il a des conférences avec les juges et les fonctionnaires

de police en ce qui concerne les détenus que l'on désire confier au patronage de la société. Une coopération excellente s'est développée entre le tribunal et la police d'une part et le gérant de la société d'autre part. Le reste du personnel du bureau, se composant de 15 fonctionnaires salariés, est distribué dans les différentes sections du bureau: la section d'assignation de travail, la section de surveillance et la section de comptabilité.

*La section d'assignation de travail* (ou: le bureau de placement) procure des places d'apprentissage ou de service aux protégés ainsi qu'elle se charge de leur placement dans des établissements ou des asiles particuliers comme aussi de leur émigration et équipement. Citons, sur ce point, que tous les ans le bureau fait une quête systématique de vêtements usés. Pour beaucoup de protégés, le bureau procure des extraits de naissance et d'autres certificats, des livrets de navigation et des livrets de domestique, ainsi qu'il redresse les irrégularités concernant le service militaire et beaucoup d'autres choses que les protégés ont négligé de mettre en ordre. Les protégés malades sont adressés à un des médecins de la ville, qui leur donne gratuitement les soins nécessaires. En ce qui concerne les protégés qu'il faut placer, le bureau se charge de la vaste correspondance qui en résulte avec les patrons et les représentants. Beaucoup d'employeurs s'adressent directement, par écrit ou en personne, au bureau, ce qui est devenu de plus en plus fréquent, à mesure que la connaissance de l'action de la société a été répandue par tout le pays. D'autres demandent des ouvriers au bureau, en se référant aux annonces insérées sans dépense pour la société dans la plupart des journaux danois. Enfin 51 éditeurs de journaux envoient gratuitement au bureau des exemplaires de leurs feuilles, ce qui facilite souvent à ce dernier de procurer des places aux protégés en tenant compte des annonces insérées dans les journaux. Les protégés ne sont pas placés dans des services dont le bureau n'a aucune connaissance, mais avant le placement, le représentant local de la société prend des renseignements et, avant leur départ, les protégés sont informés du nom et de l'adresse du représentant local de «F.» le plus proche afin de pouvoir, s'il y a lieu, lui demander ses conseils et ses instructions. Au moment où le protégé est envoyé dans la place, le représentant en est également informé. Chacun qui reçoit un des protégés de «F.» en service ou en apprentissage, devra, à la demande du bureau, souscrire une déclaration, par laquelle il promet, en cas de renvoi ou de départ volontaire du protégé, d'informer le bureau de la cessation du service. Quant aux jeunes protégés

qui sont placés en apprentissage, le bureau fait dresser un contrat d'apprentissage et règle d'ailleurs toute autre question relative au placement. Enfin, selon les circonstances, le bureau fait au protégé et à son patron souscrire une déclaration par laquelle ils s'engagent, le protégé à rembourser et le patron à retenir et envoyer à la société une partie des gages, correspondant, en tout ou en partie, à la somme dépensée par «F.» pour munir le protégé de vêtements, d'outils, de billet, etc. Quand la déclaration a été souscrite, elle est délivrée au bureau de la caisse, qui tient des listes et des comptes particuliers des créances de la société suivant les déclarations. Pendant les dix dernières années, on a remboursé à la caisse une somme totale de 17.236 Kr. 96 øres.<sup>1)</sup>

Au cas où le secours ne serait pas prêté d'une des manières citées ci-dessus, le protégé est adressé tout de suite à la *section de surveillance*, qui, après avoir fait les recherches nécessaires, prête le secours qu'elle estime convenable dans chaque cas en particulier et qui, après, se charge du contrôle du secouru ainsi que de ceux qui ont été aidés par le bureau de placement. Cette action de patronage et de surveillance s'exerce par correspondance, conversations au bureau et visites chez les protégés. Deux des fonctionnaires de la section sont presque toute la journée occupés de faire des visites chez les protégés qui demeurent à Copenhague. Un collaborateur voyageur est attaché au bureau de surveillance. Il visite les protégés demeurant hors de Copenhague et fait rapport au bureau de ce qu'il apprend. Le bureau de surveillance tient les matricules de «F.», dans lesquelles chacun des protégés a son folio spécial contenant des renseignements sur ses antécédents comme aussi de sa conduite et de sa vie, après que la société s'est chargée de lui. On cherche toujours à être le plus possible au courant des rapports du protégé en faisant des conversations avec lui-même, ses parents et son patron. Dans ce but, les représentants de la société entretiennent en outre une vaste correspondance avec les mêmes personnes, et des recherches sont faites par le personnel du bureau, le collaborateur voyageur et les représentants. Tout ce qui, par ces voies, vient à la connaissance du bureau concernant le protégé, sera enregistré sur son folio dans les matricules et, en outre, chacun des protégés a un dossier numéroté du chiffre du folio, où sont gardées toutes les pièces qui le concernent et toute la correspondance entretenue entre lui et «F.» ou qui le regarde.

<sup>1)</sup> 1 Krone (couronne) = 100 øres = 1 fr. 39 ctm.

Dans chaque cas où «F.» se charge d'un individu qui a été poursuivi devant le tribunal criminel et de police correctionnelle de Copenhague, le bureau de surveillance en dresse un bulletin et l'envoie à la Sûreté de Copenhague. En outre, le bureau expédie des extraits des matricules et donne, sur les protégés de la société, les renseignements que lui demandent les différentes autorités. Pour s'assurer que le bureau lui-même et les représentants de la société exercent un contrôle effectif des protégés qui sont dispensés de peine à condition d'être soumis à la surveillance de «F.», le bureau de surveillance s'est procuré un casier, dans lequel chacun de ces derniers a son bulletin, où tous les nouveaux renseignements sont ajoutés et qui permet de parcourir, une fois par mois, tout ce qui concerne les contrôlés.

L'action déployée par la section de surveillance de «F.», est, comme nous l'avons déjà dit, d'une importance particulière vis-à-vis des protégés qui ont été conditionnellement dispensés de peine. Voici les avantages que présente, pour les individus et pour la société civile, l'action de surveillance et de patronage exercée à l'égard de cette catégorie de protégés:

- a. Un contrôle effectif est exercé pour constater si le protégé se conforme aux conditions de la dispense. Ce contrôle exerce *sur lui* une influence suggestive et éducatrice, quand même il ne l'aimerait pas et qu'il l'éprouverait comme un fardeau, souvent pire que la peine elle-même. Le contrôle s'oppose à cette idée, provoquée peut-être par la dispense, que «une fois n'est pas coutume» et que, la première fois, on pourra commettre le crime tout «gratuitement». Puis, *en général*, c'est de la dernière importance, pour rendre efficace la dispense conditionnelle de la peine, que la violation des conditions soit constatée et que les autorités compétentes en soient informées pour empêcher, de cette façon, que la dispense ne soit accordée à un indigne.
- b. La chance d'arriver au but auquel tend la dispense, augmentera considérablement, si l'on se charge de guider, de conseiller et de soutenir les dispensés. En effet, beaucoup de ces derniers, notamment parmi les jeunes, ne sont pas de vrais criminels, mais seulement des jeunes gens légers, faibles de caractère et sans énergie, qui prennent très vite de bonnes résolutions pour les abandonner aussi vite, s'ils n'y sont pas confirmés, gens qui, en un mot, ont besoin d'assistance, de guide ou d'un mot encourageant et exhortatif. Le fait seul qu'ils sentent que d'autres s'intéressent à eux, leur sera souvent très profitable.

- c. Une surveillance énergique peut contribuer considérablement à résoudre la question difficile de savoir si et, dans l'affirmative, comment il faudra continuer les secours.
- d. La surveillance effective du dispensé et de sa conduite formera, en cas de récidive, la base indispensable pour pouvoir constater s'il y a des «circonstances atténuantes» ou peut-être le contraire, et si, ce qui est non moins important, le tribunal s'occupe d'un criminel d'occasion ou professionnel.
- e. Une surveillance effective du dispensé, exercée par une institution privée pendant la période fixée par l'acte de dispense, rendra superflue l'enquête que, sans cela, devra faire la police, en tout cas au bout de la période, et qui, quelque modérée que soit son exécution, fera facilement du bruit au préjudice du protégé, notamment s'il demeure dans une petite ville ou dans un village. Le rapport que l'organe de la surveillance fait à l'autorité compétente, remplacera donc l'enquête et le rapport officiel de la police. L'action du bureau de surveillance, qui, comme nous venons de le dire, est spécialement importante vis-à-vis des protégés dispensés conditionnellement de peine, possède en général une grande valeur. Un contrôle effectif des protégés contribue sans doute considérablement à la réussite des efforts de la société.

#### *Représentants.*

Au 31 mars 1913, 800 représentants étaient attachés à «F.», de sorte que la société a un représentant dans chacune des villes du pays et un assez grand nombre dans les différentes paroisses. Les représentants sont collaborateurs volontaires locaux de la société. Ils ne touchent aucun traitement, et leurs positions sociales sont les plus différentes. Voici leurs tâches les plus importantes: Ils devront informer «F.» des cas où l'on désire son secours, contribuer à ce que le secours produise les résultats les plus avantageux possible, aider le bureau de «F.» en lui fournissant les renseignements nécessaires, s'il pense placer un protégé dans le voisinage du domicile du représentant, surveiller les protégés ainsi placés et prêter leur assistance quant à l'administration et au paiement du pécule que les détenus ont gagné pendant leur séjour dans les pénitenciers et qui ne leur est pas payé au moment de leur élargissement. La surveillance exercée par les représentants a une importance particulière vis-à-vis des protégés qui ont été dispensés conditionnellement de peine et à l'égard desquels les représentants exercent ainsi les fonctions de «*probation officers*».

*Institutions.*

La société a fondé les institutions suivantes:

- a. «L'assistance de bureau», établie au mois de juillet 1906 et qui a pour but d'occuper les protégés instruits dans le commerce ou dans les affaires de bureau, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer une place. «L'assistance de bureau» se charge des travaux suivants: expédition de copies et de duplicatas, dactylographie, traductions, tenue de livres, émission et distribution de circulaires, réclames, échantillons, etc. On a établi le bureau pour remédier à la difficulté de procurer à cette catégorie de protégés, qui, en général, ne peuvent pas exécuter des travaux corporels durs, un placement dans les opérations auxquelles ils ont été occupés autrefois. Le bureau est administré par un gérant spécial salarié.
- b. La maison de réception pour garçons, établie au mois de mars 1907 dans une villa que la société a louée à Glostrup. Elle peut recevoir 10 garçons, qui y sont installés provisoirement, jusqu'à ce qu'on puisse les envoyer en place ou en apprentissage. Pendant leur séjour dans la maison, ils sont occupés, en été, aux travaux des champs ou au jardinage et dans les autres mois, notamment au travail en bois. La maison est dirigée par deux époux.
- c. La maison de réception pour femmes, ouverte au mois de juillet 1907 dans une maison que la société a louée à Lyngby. Elle peut renfermer 20 femmes, qui y sont reçues provisoirement, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer du travail ou qu'elles aient repris assez de forces pour entrer en place. Pendant leur séjour dans la maison, où elles amènent souvent leurs nourrissons, elles sont occupées aux travaux domestiques ordinaires, à la couture, au blanchissage et au repassage. Ainsi, une partie des vêtements de dessous dont le bureau de «F.» fournit les protégés, sont cousus par les femmes de la maison. Une directrice, qui a une femme à son assistance, est attachée à la maison.
- d. L'asile scolaire de «Prøven» (l'épreuve), qui a commencé son action au mois de mai 1908, est situé à Rødovre. C'est un établissement d'éducation pour des jeunes gens âgés de 14 à 18 ans. Il occupe une superficie d'environ 15.5 hectares. L'asile est aménagé à recevoir 60 élèves. On leur apprend les matières suivantes: agriculture, horticulture, cuisine, menuiserie et métier de forgeron, tout en se conformant à leurs facultés et disposi-

tions. On a l'intention de leur fournir plus tard l'occasion d'apprendre aussi les autres métiers. En outre, les élèves sont instruits dans les matières d'enseignement ordinaires. Ils apprennent à chanter et à faire de la gymnastique.

Une spécification détaillée de l'action de l'asile serait hors du cadre de ce traité. Seulement, il faut faire observer que notre école, dont la construction et l'aménagement ont coûté environ 210.000 Kr., y compris la subvention de 125.000 Kr. qu'a fournie l'Etat, est l'établissement d'éducation le plus jeune du pays. Elle est dirigée conformément aux principes modernes, parmi lesquels il faut citer en premier lieu celui de «la porte ouverte», aucune mesure spéciale n'étant prise tendant directement à empêcher les élèves de s'évader de l'établissement.

L'asile est dirigé par un directeur, dont la femme est à la tête de l'économie. 5 maîtres et 2 domestiques sont attachés à l'asile.

### III. L'ACTION DE «L'ASSISTANCE DES PRISONS».

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la pratique suivie par le ministère de la justice, et les art. 15 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1911 ont chargé «F.» d'agir comme organe de surveillance et de patronage pour ceux qui sont dispensés conditionnellement de poursuite ou de peine. Pour contribuer au progrès de ce côté de l'action de la société ainsi que de cette action en général, «F.» a causé la publication d'une série de lettres et de circulaires du ministère de la justice. Ces publications ainsi que les subventions annuelles considérables votées au budget des finances, témoignent de la confiance et de la sympathie dont le ministère fait preuve vis-à-vis de la société. La vaste correspondance entretenue entre le ministère et le bureau de la société au sujet des cas où le ministère recourt à l'assistance de cette dernière, témoigne aussi de l'intérêt dont l'autorité suprême de la justice du pays embrasse les personnes confiées à la surveillance de la société. La coopération créée entre le ministère de la justice et la société fait honneur au ministère en même temps qu'elle profite à la société et à son travail.

Citons seulement quelques-unes des circulaires publiées par le ministère de la justice.

Après avoir fait de tristes expériences sur la manière dont les détenus, souvent immédiatement après l'élargissement, gaspillaient le pécule qu'ils avaient gagné au pénitencier et qu'on leur avait délivré au moment de l'élargissement, la société s'adressa au ministère

de la justice et appela son attention sur ce fait. Le résultat en fut l'ordonnance de 8 mai 1905, aux termes de laquelle les directeurs des pénitenciers seront autorisés à confier les pécules des élargis à «F.» ou à l'une des autres sociétés de patronage, qui administreront l'argent et le payeront au libéré.

Par la circulaire du 19 février 1906 adressée à tous les magistrats du pays, le ministère leur demanda, dans les cas où probablement une condamnation conditionnelle serait prononcée, d'examiner le plus tôt possible quelle serait la situation du condamné après l'élargissement, et de s'adresser, s'il y avait lieu, à «F.» pour lui demander son assistance.

Dans sa lettre du 28 juillet 1906, le ministère déclara que les règles gouvernant la comparution des individus suspects devant le registre tenu par la police de Copenhague, ne s'appliqueraient pas aux condamnés conditionnellement graciés, la surveillance exercée par «F.» à leur égard remplaçant à l'avenir cette comparution.

Quant aux personnes qui ont été graciées à condition de mener une vie irréprochable pendant cinq ans, le ministère prononça, dans sa circulaire du 27 novembre 1908, adressée à tous les chefs de police, le désir qu'au bout de la période de cinq ans, ceux-ci s'adressent à «F.» pour obtenir des renseignements sur la conduite des condamnés pendant la période. On tend, par cette circulaire, à éviter une enquête faite par la police, souvent au préjudice des conditionnellement graciés.

Dans sa lettre du 29 mai 1909, la direction générale des chemins de fer de l'Etat de Danemark communiqua à «F.», après en avoir correspondu avec la société, qu'elle avait donné l'ordre aux bureaux de gare de Copenhague d'imprimer, à la demande de la société, sur les billets qu'elle achète, un timbre spécial empêchant que les billets ne puissent être remboursés aux bureaux de gare.

Ajoutons encore les renseignements suivants sur la coopération entre le ministère de la justice et «F.»:

Dans plusieurs cas où un recours en grâce a été refusé et où, par conséquent, le condamné a été mis en prison pour subir sa peine, le ministère a appelé l'attention de «F.» sur la famille du condamné, dont la condition était telle qu'elle rendrait probablement le secours désirable. Après avoir examiné l'état, la société a prêté son assistance dans les cas où elle l'a trouvé nécessaire.

Ensuite, dans quelques cas, où le condamné a recouru au ministère pour obtenir la grâce conditionnelle, ce dernier a demandé à la société d'examiner les rapports personnels du condamné et de

mettre le ministère au courant des informations qu'elle aurait prises. Le ministère se sert alors des renseignements reçus pour décider sa réponse à la pétition. Dans ces cas, le ministère a donc chargé «F.» de la même tâche que celle qui incombe aux «probation officers» américains quant à l'instruction préparatoire personnelle de l'affaire.

Puis, dans certains cas, où un condamné conditionnellement gracié s'était marié dans le délai fixé pour l'extinction de la peine, et où l'époux ne connaissait pas les antécédents du condamné, le ministère a, à la demande de la société, chargé celle-ci d'informer le condamné de l'ordre déclarant l'extinction définitive de la peine, communication qui ordinairement est donnée par la police.

Enfin, il faut citer que le ministère de la justice informe «F.» des cas où un condamné est conditionnellement gracié ainsi que des cas où les conditions de grâce sont modifiées. De même, le ministère communique à «F.» les ordres qu'il donne d'exécuter une peine conditionnellement dispensée, parce que le condamné ne s'est pas conformé aux conditions, comme aussi les ordres déclarant l'extinction définitive de la peine à cause de l'accomplissement des conditions de grâce.

A partir de la fondation de «F.», le 3 novembre 1902, jusqu'au 31 mars 1913, le ministère de la justice a confié au patronage de «F.» en tout 3165 condamnés: 584 dont la peine a été réduite et 2581 qui ont été graciés. Sur les 2581 graciés, 168 avaient obtenu la grâce purement et simplement, 2078 étaient graciés à condition de se bien conduire et 335 à condition de quitter le pays. Sur les 2413 conditionnellement graciés, 16 %, suivant les renseignements reçus pendant l'exercice par le bureau de la société, ont violé les conditions de grâce.

A partir du 8 septembre 1905, jour où la loi pénale supplémentaire du 1<sup>er</sup> avril 1905 entra en vigueur, et jusqu'au 31 mars 1913, la poursuite n'a pas eu lieu, en vertu de ladite loi, dans 269 cas, à condition que les coupables seraient soumis à la surveillance de «F.». Pendant la même période, 726 conditionnellement condamnés ont été renvoyés par leurs juges à «F.». Toutefois, sur ces 726, il n'y en a que 76 qui ont été soumis à la surveillance de «F.» par la condamnation elle-même.

Ajoutons encore, quant à l'étendue du secours prêté par la société, les renseignements suivants:

## La société a secouru.

Exercice	Non antérieurement assistés par «F.»	Antérieurement assistés par «F.»	Total	Familles des détenus. Nombre de cas d'assistance
3/11 02—31/10 03...	454	»	454	»
1/11 03—31/10 04...	690	150	840	4
1/11 04—31/10 05...	1123	746	1869	30
1/11 05—31/10 06...	1195	630	1825	45
1/11 06—31/10 07...	959	875	1834	61
1/11 07—31/12 08 1).	1047	1298	2345	62
1/1 09—31/3 10 2).	1323	1067	2390	61
1/4 10—31/3 11...	1065	990	2055	70
1/4 11—31/3 12...	903	1177	2080	48
1/4 12—31/3 13...	884	1256	2140	58

L'étendue de l'action quotidienne de «F.» est illustrée par les chiffres suivants:

Pendant l'exercice dernier, 70 individus en moyenne par jour se sont présentés au bureau de la société, en partie protégés et leurs parents, en partie personnes qui désiraient prendre un des protégés à leur service ou qui, pour une autre raison, se sont adressées au bureau. Celui-ci a reçu environ 14000 lettres et a fait environ 42000 expéditions.

Quant à l'action de «l'assistance de bureau», établie le 15 juillet 1906, voici les chiffres suivants:

- 1) Le 6<sup>e</sup> exercice comprend ainsi 14 mois.  
2) Le 7<sup>e</sup> exercice comprend ainsi 15 mois.

Dans la période		72 ordres furent exécutés pour 44 clients	
du 15/7 06—31/10 06 furent occupés 23 protégés en 648 journées de travail.			
» 1/11 06—31/10 07	98	465	199
» 1/11 07—31/12 08	173	947	380
» 1/1 09—31/3 10	208	1095	620
» 1/4 10—31/3 11	233	964	297
» 1/4 11—31/3 12	165	1104	423
» 1/4 12—31/3 13	137	896	420

## Nombre des contribuants.

Pendant l'exercice dernier, 357 institutions publiques et 9045 contribuants privés ont fourni des cotisations à la société.

## Subventions de l'Etat.

Pour l'exercice financier	1904—05	1905—06	1906—07	1907—08	1908—09	1909—10	1910—11	1911—12	1912—13
	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.
Subvention ordinaire	10.000.	10.000.	10.000	10.000.	10.000	75.000	75.000	75.000	75.000
Subvention extraordinaire pour la couverture du déficit..	4.760.92	13.498.43	52.000	64.319.30	65.000	»	80.000	»	»
Subvention extraordinaire pour l'établissement de l'asile scolaire de «Prøven»	»	»	»	125.000.	»	»	10.000	»	»
Subvention ordinaire pour l'exploitation de «Prøven» .....	»	»	»	»	»	»	20.000	20.000	20.000
Total...	14.760.92	23.498.43	62.000	199.319.30	75.000	75.000	185.000	95.000	95.000

## Total des contributions et des secours prêtés directement aux protégés.

Exercice	1902—03	1903—04	1904—05	1905—06	1906—07
	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.	Kr. Ø.
Somme totale de la subvention fournie par l'Etat et des contributions payées par les institutions publiques et les membres privés.....	34.727.58	46.349.90	104.826.13	144.727.92	149.662.43
Somme totale des secours prêtés directement aux protégés <sup>1)</sup> .....	22.638.60	36.500.16	96.419.79	98.092.52	93.115.88

1907—08	1909—10	1910—11	1911—12	1912—13
Kr. Ø.				
199.893.02 66.807.33	190.967.22 75.733.19	233.173.92 57.810.82	152.645.97 53.988.60	154.344.43 57.885.60

<sup>1)</sup> Cette somme ne comporte donc pas les frais d'administration du bureau de la société (traitements, loyer, éclairage, combustibles, fournitures de bureau, port de lettres, téléphone, rapports annuels, etc.) ni les dépenses causées par l'établissement et l'exploitation des différentes institutions de la société.

## IV. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.

Bagge, Aug., directeur.

Ballin, Max, directeur.

Bang, Axel, avocat à la Cour d'appel.

Fussing, Thorkil, directeur général des prisons.

Goll, Aug., maire.

Hasselbalch, Chr., fabricant, trésorier.

Hvass, A., avocat à la Cour d'appel.

Jacobson, D. E., professeur, médecin de prison.

Jensen, J., maire.

Koch, J., président du Tribunal maritime et de commerce.

Moller, J., conseiller au Tribunal criminel et de police correctionnelle.

Rüdinger, conseiller au Tribunal criminel et de police correctionnelle.

Schepelern-Larsen, inspecteur de police.

Torp, C., dr. en droit, professeur à la Faculté de droit.

Trier, Sophie, mademoiselle.

Ussing, C., dr. en droit, président de la Cour d'appel.

Gérant de la société: Bielefeldt, Carl, ancien pasteur.

Bureau de la société: Regnegade 2, Copenhague.